

Règlement des cimetières

(annule et remplace le règlement du 04/02/2003, modifié par délibération le 16 avril 2003)

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE II	INHUMATION EN TERRAIN COMMUN
CHAPITRE III	INHUMATION EN TERRAINS CONCÈDES.....
CHAPITRE IV	COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR
CHAPITRE V	POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.
CHAPITRE VI	CAVEAUX D'ATTENTE.....
CHAPITRE VII	MESURES D'ORDRE INTÉRIEURE.....
CHAPITRE VIII	TARIFS ET DROITS DIVERS

Nous, Maire de Cléon d'Andran,

Vu les Lois et Règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de Sépultures, notamment les Décrets du 23 Prairial AN XII, du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu les articles 77, 81 et 82 du Code Civil,

Vu les articles 257, 358, 359, 360 et 471 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières et de refondre le règlement,

ARRÊTONS :

ARTICLE I - REGLEMENT DES CIMETIERES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - 1 - Droit à la Sépulture : Ont droit à la Sépulture dans le cimetière communal
 - 1°) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
 - 2°) les personnes nées ou domiciliées à Cléon d'Andran, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
 - 3°) les personnes possédant déjà une concession dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE I - 2 - Modalités d'admission :

A°) Formalités :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire, sous peine de sanctions prévues à l'article R 40-7 du Code Pénal.

B°) Délais :

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que 24 heures après le décès et au plus tard dans un délai maximum de 6 jours. Les travaux à exécuter par les entreprises devront être signalés 24 heures auparavant au service concerné.

C°) Types d'inhumation :

Les inhumations sont faites :

- soit en service ordinaire (terrain commun)
- soit en concession particulière (pleine terre ou caveau)

D°) Dimensions des fosses :

Chaque inhumation en pleine terre est faite dans une fosse aux dimensions suivantes :

Longueur : 2 m 50

Largeur : 1,16 m

Profondeur : 1 m 50 pour un corps

2 m pour deux corps

2 m 50 pour trois corps

Les responsables des travaux de fossoyage sont chargés de s'assurer des dimensions de la fosse avant l'inhumation.

CHAPITRE II

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE I - 3 - Lieux : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE I - 4 - Droits liés aux Sépultures faites en service ordinaire : La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ANS.

Aucune construction de caveau ou de pose de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie, sur place et sans exhumation, en concession que dans le cas où l'emplacement serait désigné par l'Administration pour recevoir des sépultures concédées.

Il est permis :

- de mettre une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée, de dimension n'excédant pas 70cm X 70cm,
- d'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration.

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, pour les adultes, 2M de longueur sur 1M de largeur et pour les enfants décédés, 1M de longueur sur 0.80 M de largeur.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces sections, l'entretien sommaire peut être assuré par la ville.

ARTICLE I - 5 - Individualisation des sépultures : Aucune superposition ne sera admise même si la première inhumation a été opérée à plus de 1M50 de profondeur. Cependant peuvent être inhumé dans la même fosse les corps d'une mère et son enfant mort-né.

ARTICLE I - 6 - Reprise des terrains : Les emplacements réservés aux inhumations en service ordinaire ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 5 ANS suivant la dernière inhumation.

La reprise des terrains communs fera l'objet d'un arrêté municipal précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris ;
- le délai, d'un minimum de trois mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces terrains.

Cette reprise est également annoncée par voie d'affichage et d'avis dans la presse locale.

Les ossements, provenant des inhumations en terrains communs, seront déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par les fossoyeurs du cimetière.

Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.

Les familles peuvent acquérir avant l'expiration de 5 ans + 2 ans de délai, une concession qui ne pourra être accordée sur place.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE I -7- Classes de concessions : Les concessions pour sépulture privées sont divisées en 3 classes, en vue de leur attribution :

- 1°) les concessions CINQUANTENAIRES
- 2°) les concessions TRENTENAIRES
- 3°) les concessions pour 15 ans

ARTICLE I - 8 - Affectation des concessions : Aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions seront implantées dans des allées prévues à cet effet.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Les concessions cinquantenaires et trentenaires peuvent recevoir un caveau en raison de la surface concédée (2M90)

A compter de la publication du présent règlement, seuls les caveaux à ciel ouvert sont autorisés.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain et dans le cas où l'acquéreur désire faire poser un caveau, il s'engagera à faire poser ledit caveau dans le délai d'un mois. Le marbrier prendra contact avec le service concerné pour connaître l'emplacement exact et précisera la date des travaux. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées dans la construction du caveau.

ARTICLE I - 9 - Dimension des terrains concédés : Les dimensions des terrains concédés pour l'inhumation des adultes sont liées à la classe des concessions.

Les concessions destinées à recevoir un caveau ne peuvent excéder les mesures suivantes : 2M50 de longueur sur 1,16 M de largeur.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà de la limite du terrain livré.

Les parties de ce terrain restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires peuvent faire éléver des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

La construction des caveaux au-dessus du sol est possible à condition que les inhumations se fassent avec un minimum de un mètre de terre par-dessus.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE I - 10 - Formalités :

A) DEMARCHES

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre à la Mairie pour l'attribution de l'emplacement et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession.

Lors de la déclaration en Mairie, le service cimetière remplira une autorisation d'inhumation en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service ;
- 1 exemplaire qui sera remis au fossoyeur pour l'exécution des travaux (Aucun travail ne sera effectué sans cette autorisation)

- 1 exemplaire pour l'entrepreneur qui le remettra au fossoyeur le jour de l'inhumation (Aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document). Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière et sera remis au service cimetière par le contremaître.

Aucune demande de travail ne sera prise par téléphone par les fossoyeurs. Une dérogation peut être accordée par le Maire en cas d'urgence.

La déclaration de changement de domicile n'étant pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser le Maire de leur changement d'adresse.

B) TARIFS ET TAXES

Les tarifs applicables aux différentes classes de concession, les droits et les taxes susceptibles d'être réclamés à chaque opération d'inhumation, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE I - 11 - Nature des concessions :

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leur ayant-droit.
- collective, c'est -à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession.
- individuelle, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

ARTICLE I - 12 - Renouvellement - conversion - Rétrocession :

A) Renouvellement

Les concessions temporaires, cinquantenaires peuvent être renouvelées sur place au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans l'hypothèse d'une inhumation dans les trois derniers mois d'un contrat.

B) Conversion

Les concessions temporaires, peuvent, à tout moment, être converties en concessions de plus longue durée.

Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de conversion sera établi en l'application de l'article L361-16 du Code des Communes qui stipule "qu'en cas de conversion de concession de plus longue durée, il est défafqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Tous les frais résultant de l'opération de conversion, sont à la charge du concessionnaire dans les conditions fixées par l'Assemblée Communale.

C) Rétrocession

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

-quitte définitivement la commune,
-n'a pas utilisé la concession et que celle-ci soit vide de toute sépulture.

Ainsi, le titulaire d'une concession inutilisée peut renoncer à ses droits au profit de la commune contre le remboursement de la part des droits versés correspondant au temps restant à courir sur la concession. Il est précisé que tout mois entamé sera dû.

Concernant la rétrocession des concessions perpétuelles à la commune, celle-ci est possible mais à titre gracieux, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement.

D) Cession

Les concessionnaires sont hors de commerce, et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

ARTICLE I - 13 - Superpositions

Les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu au cours des trois dernières années du contrat si lesdites concessions sont renouvelées par anticipation ou converties pour une durée supérieure.

Les corps à réunir devront être suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. Cette dernière constatation sera effectuée par l'adjoint en charge du service.

Les superpositions prennent fin en même temps que les concessions.

ARTICLE I - 14 - Remise en service des terrains :

A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :

- de deux années suivant l'échéance du contrat
- de cinq ans après la dernière inhumation.

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent faire aucune transaction pour abréger la durée des concessions outre le cas prévu à l'article I - 12 - C.

Le terrain devenu vacant, par suite d'exhumation, peut être remis en service immédiatement.

ARTICLE I -15 - Reprise des concessions abandonnées :

La reprise des concessions en l'état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles L361-17, L361-18 et R361-21 à R361-34 du Code des Communes.

ARTICLE I - 16 - Caveau et fosse maçonnée

La pose de sarcophage et la construction de caveau à ciel ouvert ne peuvent concerner que les concessions cinquantenaires suivant l'agencement défini à l'article I - 8 -.

Les dimensions minimales des terrains devant recevoir un sarcophage sont de :

- 2,50 M X 1,16 M pour un adulte ****

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peuvent être réalisées par les entreprises sans autorisation du Maire demandée 24 heures à l'avance.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et le Maire, doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

L'extraction d'un sarcophage hors du terrain concédé ne peut être réservé qu'en vue de sa descente à une plus grande profondeur sans que celle-ci ne dépasse 2.60 M ou lors de la reprise de concession.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.

Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

ARTICLE I - 17 - Monuments et signes de sépulture

A) Monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale du constructeur ; le numéro de la concession initiale pouvant, le cas échéant, être mentionné.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par le Maire.

Ce dernier communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellation et de délimitation de l'emplacement concédé.

Tout travail de réparation, construction, ou terrassement est interdit les dimanches et jours de fêtes, sauf pour les cas d'urgence ou les autorisations spéciales.

Tout déplacement de monument aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être remplacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain, s'il s'agit d'une fosse.

A défaut, une mise en demeure est adressée au concessionnaire ou à son entrepreneur ; si celle-ci reste sans effet, le monument peut être enlevé d'office.

B) Fondations

En cas de pose d'une pierre tombale, la semelle ou le cadre doivent servir de fondation.

La pose ou l'installation de monuments, mausolées ou autres constructions, sauf autorisation du Maire, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la ville.

C) Inter concessions

Tout terrain non entretenu sera traité aux herbicides par la Mairie après avoir avisé le concessionnaire soit par courrier soit par voie d'affiches apposées à l'entrée du cimetière.

D) Signes de sépultures

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations. Ils seront distants entre eux de 30 cm au moins et de 40 cm de la tête à la tête.

En outre, ne sont admises que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'Administration.

Les signes de sépulture sont repris par la ville à l'expiration de la concession si ceux-ci n'ont pas été enlevés par le concessionnaire dans les 2 années suivant la date d'expiration.

ARTICLE I - 18-Travaux et responsabilités

A) Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophages et l'élévation de monuments sont assurés par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout

danger.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

B) Responsabilités

Les parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute autre personne sont rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la ville aux frais de l'auteur responsable.

Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, la Ville fait surveiller les travaux de construction.

C) Autorisation de travaux.

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droits s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

D) Délai d'achèvement et continuité des travaux.

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE I - 19-Entretien des sépultures

A) Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans l'emplacement prévu à cet effet. Il leur est défendu de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Les familles peuvent confier à qui bon leur semble les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe; toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès des services municipaux.

Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.

Les travaux de marbrerie devront être terminés 4 jours avant la Toussaint, soit pour le 27 octobre au soir, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite du Service Cimetière.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès aux cimetières est interdit à tout porteur d'outils ou d'ustensiles et seules les plantes couronnes, destinées à l'ornement des tombes sont admises à l'entrée.

B) Entretien des monuments.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, nonobstant la procédure classique de l'arrêté de mise en péril. Le Concessionnaire étant civillement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien.

C) Entretien des sépultures.

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligences de leur part, la Municipalité peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

ARTICLE I- 20 -Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit après un délai de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Passé le délai visé au 1er alinéa, et après accomplissement des formalités décrites au 2ème alinéa du présent article, la Commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires.

Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués en décharge.

CHAPITRE IV

COLUMBARIUMS & JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE I - 21 : Columbariums

A) Attribution de cases

Les cases des columbariums sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des demandes auprès du service des concessions. En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance. Les cases sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable.

Les conditions d'attribution de concessions de cases de columbariums s'effectuent selon les droits à sépultures fixés à l'article I - 2 du présent règlement.

Les cases peuvent recevoir jusqu'à 3 ou 4 urnes.

La fermeture des cases, effectués par la pose d'une plaque de recouvrement, est exécutée par une entreprise aux frais du concessionnaire sous le contrôle du responsable du cimetière qui, en outre, a l'obligation de prendre toutes dispositions visant à assurer le bon ordre ainsi que la décence et le respect des lieux. Elles seront scellées par un joint de silicone.

Possibilité est donnée au concessionnaire de laisser en place la plaque de recouvrement en granit d'origine mise en place par la commune. Cette plaque, propriété de la commune, pourra servir de support à une plaque d'identification fixée par un joint de silicone (aucun perçage n'est autorisé).

Dans le cas où le concessionnaire souhaite apposer une gravure sur la plaque de recouvrement en granit, l'achat d'une nouvelle plaque identique (en dimension et en ton) sera nécessaire et aux frais du concessionnaire. Ainsi, la commune reprendra la plaque d'origine.

Seul le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium. Les dépôts et autres sont interdits sur le jardin du souvenir.

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire. Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Une urne déposée au columbarium peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture familiale.

B) Conditions de renouvellement et fin de concession

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède ou durant les deux années qui suivent la date d'expiration.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera détruite et les cendres qu'elle contient seront dispersées au jardin du Souvenir.

ARTICLE I - 22 - Jardin du Souvenir

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées sur un espace engazonné situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'Administration Municipale.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire ou de son représentant.

Les plaques d'identification apposées doivent être fixées par un joint de silicone sur le support en granit et respecter l'uniformité des tons et la dimension des emplacements.

CHAPITRE V

POLICE DES INHUMATIONS & EXHUMATIONS

ARTICLE I - 23 : Périodes d'inhumations

Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation sauf cas exceptionnels. L'heure de l'inhumation est soumise à accord du Maire ou de son représentant.

ARTICLE I - 24 : Périodes d'exhumations

Les exhumations ont lieu après les formalités d'usage avant 9 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative.

Elles seront interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Outre le cas d'approfondissement de fosse lors d'une inhumation ou d'une translation de corps nécessitée par une nouvelle inhumation, les dates d'exhumations sont fixées par le Maire ou son représentant.

ARTICLE I -25 : Formalités relatives aux exhumations

A) Conditions

Les exhumations sont :

- ordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative
- ou autorisées à la requête des particuliers par le Maire ou son représentant.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaires par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer et, en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- d'une translation à l'intérieur même de la nécropole
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole.

Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter par un responsable du Service Cimetière.

L'autorisation d'exhumation est en principe accordée quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Les sépultures devront être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et, seul, devra subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Cependant, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 363-6 du Code des Communes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

B) Frais inhérents aux exhumations

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

C) Responsabilités en matière de travaux d'exhumation

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les

réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

ARTICLE - 26 : Déroulement des exhumations

A) Participants

Les exhumations autorisées par l'Administration Municipale ou prescrites par décision judiciaire ou administrative ne peuvent être effectuées qu'en présence :

- du Maire ou de l'adjoint en charge du service.

En outre, la présence du pétitionnaire ou de son mandataire est indispensable. Son absence entraîne l'ajournement de l'opération d'exhumation, les vacations restant néanmoins dues au Commissaire de Police.

B) Prescriptions

L'exhumation d'un corps est autorisée quelle que soit la date du décès sauf si le défunt a succombé à l'une des maladies soumises à la déclaration obligatoire. Dans ce cas, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives au délai ne sont pas applicables aux corps déposés dans des caveaux à la condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand la ré-inhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle a lieu immédiatement, sinon le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière avant son transfert vers une autre commune.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par l'adjoint en charge du service ou son remplaçant.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par les services de police.

ARTICLE I - 27 : Exhumations et responsabilités

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

CHAPITRE VI

CAVEAUX D'ATTENTE

ARTICLE I - 28 : Implantation des caveaux d'attente

Le cimetière comprend :

- un caveau d'attente.

Les dépôts temporaires de corps, hors des caveaux d'attente, sont interdits dans les cimetières.

Ne sont admis dans les caveaux d'attente que les cendres ou les corps des personnes décédées.

- sur le territoire de la commune,
- hors du territoire de la ville mais y demeurant avant leur décès,
- hors de la commune, mais ayant une sépulture de famille.

ARTICLE I - 29 : Caveaux d'attente

Sous réserve d'une autorisation de l'officier d'Etat-Civil ayant délégation de Monsieur le Maire, sont reçus en caveau d'attente les urnes concernant les cendres ou les corps des personnes placées dans un cercueil obligatoirement hermétique et muni d'un dispositif d'épuration des gaz conformément à la réglementation en vigueur pour une durée minimale de dépôt fixée à 7 jours.

Toute admission en caveau d'attente doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

La vérification des cercueils est faite au moment de la mise en bière par l'adjoint en charge du service.

Les taxes d'occupation des caveaux sont fixées par l'Assemblée Communale.

ARTICLE I - 30 : Prescriptions en matière de caveaux d'attente

La levée d'un corps du caveau d'attente ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt, en présence de l'adjoint en charge du service et des fossoyeurs.

Procès-verbal des opérations est remis à la famille.

La durée maximum de l'occupation d'un caveau d'attente est fixée à six mois. Au-delà de ce délai, le maire pourra alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit dans les 24 heures faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, l'Administration procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille.

ARTICLE I - 31 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumés en terrain commun sans distinction d'aucune sorte par une entreprise habilitée.

CHAPITRE VII

MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE I - 32 : Mesures d'ordre intérieur

Les personnes qui visitent les cimetières, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes accompagnés d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants.

Il est interdit :

- de fumer dans les cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses,
- d'endommager les sépultures,
- de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou d'amis,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de sortir des fleurs coupées, plantes des pots ou de pleine terre,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, un emplacement étant réservé à cet usage,
- de sortir des objets ou des fleurs artificielles sans l'autorisation du Service Cimetière,
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation de l'Administration,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur des cimetières,
- de faire des offres de service ou de remettre des cartes dans l'enceinte du cimetière.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux morts.

Toute contravention à ces prohibitions sera poursuivie conformément à la Loi.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funèbres et dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

ARTICLE 33 - Circulation

Sont autorisés à circuler dans les nécropoles :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et les engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'Administration Municipale ou de concessionnaires,
- les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons, avec autorisation du Maire ou de son représentant.
- les véhicules transportant des personnes âgées ou impotentes, et les titulaires d'une carte d'invalidité constatant d'une incapacité de 80% munis d'une autorisation du Service (sauf le jour de l'inhumation).

Tout véhicule est interdit de circuler dans les cimetières le 1er NOVEMBRE.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder aux nécropoles que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la ville. Les conducteurs ou leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au Maire ou à son représentant.

Les véhicules doivent rouler au pas.

ARTICLE I -34 : Responsabilités - Dommages - Vols et Dégradations

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans les cimetières, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis, et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes officiellement constatées.

ARTICLE I - 35 : Expulsions

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE I - 36 : Poursuites

Le Maire peut faire dresser procès-verbal des contraventions au présent règlement et faire poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VIII

TARIFS ET DROITS DIVERS

ARTICLE I - 37 : Tarifs et droits divers

Les tarifs des différentes catégories de concessions, le coût des travaux de sépultures, les droits divers et les taxes en vigueur, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE II : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier et Monsieur l'adjoint en charge du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLEON D'ANDRAN, 18 NOV. 2022

Le Maire,

Monsieur le Maire
F. CARRERA

